



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du logement du Grand Est*

Strasbourg, le 15 mars 2018

*Unité Départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article R.181-46 du code de l'environnement Déclaration de modifications notables des installations

- Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société KRONENBOURG Supply Company SAS à Obernai
Déclaration de modification notable des installations : arrêt du fioul lourd TBTS comme combustible des chaudières et augmentation de capacité de production de vapeur
- Réf. : Courrier de l'exploitant en date du 17/12/2015 adressé au préfet, reçu le 08/01/2016
- p.j. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 – PRÉSENTATION DU DOSSIER

Par lettre visée en référence et en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement (ex R.512-33), la société KRONENBOURG Supply Company SAS a informé le préfet des modifications techniques prévues sur les chaudières de la centrale des fluides du site : arrêt fin 2015 de l'utilisation de fioul lourd TBTS et de la chaudière de secours F2002, augmentation de 15 à 27 MW de la puissance de la chaudière F2005 fonctionnant au gaz naturel et biogaz et, courant 2016, installation de brûleurs à basse teneur en NO_x sur la chaudière F2007.

Il était prévu, fin 2016, que la chaufferie du site dispose d'une puissance totale de 62 MW répartie sur 3 chaudières.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis une liste actualisée des rubriques de la nomenclature ICPE applicables aux installations, prenant en compte la série des rubriques 4000 créée par décret n°2014/285 du 03/03/2014 et l'évaluation du statut Seveso de l'établissement qui en découle.

Pour rappel, le site d'Obernai constitue le plus important site de production de bières de France avec 7 millions d'hectolitres produits par an sur 70 ha. Son exploitation relève de l'autorisation ICPE (arrêté préfectoral du 22/10/1998) et de la directive IED pour les installations de combustion (chaudières) et les unités de production.

A l'appui de sa déclaration, l'exploitant a produit un dossier (réf. 6051470 / 1-1DJMPZ1) comportant une notice de dangers (risques accidentels) et une notice d'impacts (risques chroniques).

2 – ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION FOURNIS PAR L'EXPLOITANT

a) Modifications de la chaufferie

Sur le plan administratif, l'arrêt de la chaudière fioul F2002 et l'augmentation de puissance de la chaudière mixte F2005 portent la puissance totale de combustion à 62 MW ; le régime de l'autorisation pour la rubrique 2910.A.1. est inchangé.

Par ailleurs, compte tenu de la suppression des deux cuves (1030 m³) de fioul lourd, le seuil de la déclaration de la rubrique 4734, applicable à l'ensemble des stockages de combustibles et de carburants du site, n'est pas atteint.

Risques chroniques

Les rejets de polluants dans l'air constituent l'enjeu principal. La mise en place de brûleurs à basse teneur en oxydes d'azote (NO_x) sur les chaudières F2005 et F2007 doit permettre de respecter la valeur limite de 100 mg/m³.

Concernant les oxydes de soufre (SO_x), l'exploitant indique qu'un fonctionnement mixte biogaz/gaz naturel sera mis en place sur les chaudières F2001 et F2005 afin de respecter la valeur limite de 35 mg/m³ applicable depuis le 01/01/2016.

Par ailleurs, la suppression des réchauffeurs de fioul lourd conduit à réduire de 2600 m³/an la consommation d'eau du site.

Risques accidentels

L'enjeu principal est le risque d'incendie et d'explosion lié à la combustion de gaz naturel et de biogaz en cas de fuite de gaz. La prise en compte de ce risque est assurée par les organes de sécurité présents en chaufferie au niveau de l'alimentation et de la détection gaz (avec extinction automatique), et des appareils de combustion. La conduite des chaudières est assurée 24/24 par du personnel en salle de contrôle permettant un délai d'intervention rapide. L'exploitant ne retient aucun scénario d'accident susceptible d'avoir des effets en dehors du site compte tenu des mesures de maîtrise des risques en place.

b) Liste des rubriques ICPE

L'exploitant propose une liste actualisée des rubriques ICPE applicables à ses installations, dont les différences par rapport à celle en vigueur (actée par l'arrêté préfectoral du 22/06/2010) sont principalement l'apparition de rubriques de la série 4000 sans sévérisation de régime, par antériorité et

suite la suppression des rubriques correspondantes de la série 1000, la modification de la puissance de combustion autorisée (rubrique 2910).

L'évaluation du statut Seveso produite par l'exploitant conclut que l'établissement d'Obernai n'est classé ni Seveso seuil haut, ni Seveso seuil bas, que ce soit par dépassement de seuil d'une rubrique ou par application de la règle du cumul.

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le porter à connaissance remis à l'inspection des installations classées par la société KRONENBOURG Supply Company SAS entre dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, qui prévoit que :

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

A l'examen du dossier fourni, il apparaît que les modifications intervenues sur la chaufferie n'étaient pas prévues par le dossier de demande d'autorisation initiale ; leur mise en œuvre constitue, de ce fait, une modification notable du dossier de demande d'autorisation initiale au sens du code de l'environnement.

L'examen du caractère substantiel des modifications s'apprécie par comparaison avec les critères du paragraphe I de l'article R.181-46 précité : le projet ne constitue pas une extension au sens de ces dispositions et les modifications décrites ne sont pas visées par l'arrêté ministériel du 15/12/2009¹.

Le caractère substantiel des modifications est donc à apprécier au cas par cas, s'ils elles sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

L'analyse au cas par cas des inconvénients et des dangers montre que les modifications de la chaufferie (suppression du fioul lourd, réduction de la puissance totale de combustion) contribuent à réduire les rejets d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre et les volumes d'eau prélevés pour le fonctionnement du site.

La mise en œuvre des modifications décrites par l'exploitant dans son dossier n'est donc pas de nature à générer de danger ou d'inconvénient nouveau ou aggravant par rapport à la situation actuellement réglementée.

Toutefois, il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations de combustion, en particulier les conditions de rejet des polluants atmosphériques (définition des valeurs limites de rejets par pondération pour les foyers mixtes gaz naturel/biogaz), en prenant en compte la dernière version en vigueur des arrêtés ministériel sectoriels correspondant.

4 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En référence à l'analyse qui précède, les modifications examinées ici concernant la chaufferie du site ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et peuvent être mises en œuvre sans autorisation préalable.

Les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent toutefois d'être complétées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de prendre en compte les modifications déclarées, ainsi que les évolutions de la réglementation nationale relative aux installations de combustion (arrêtés ministériels du 26/08/2013 et du 24/09/2013) et de la nomenclature des ICPE depuis le dernier arrêté préfectoral réglementant le site, pris en date du 22/06/2010.

¹ L'arrêté ministériel du 15/12/2009, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement, définit des critères quantitatifs au-delà desquels une modification est jugée substantielle.

L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant pour observations éventuelles, par courriel du 23/02/2018. Celui-ci a répondu par courriels du 02/03/2018 et du 13/03/2018 en formulant diverses remarques. En particulier, il souhaite étendre le fonctionnement mixte gaz naturel / biogaz à la chaudière F2007sans en modifier la puissance. Cette modification de dernière minute ne remet pas en cause nos conclusions sur le dossier ; néanmoins, le projet d'arrêté préfectoral a été adapté en conséquence.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de transmettre le présent rapport aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de soumettre à leur avis le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui est annexé.